

N° 18. — ARRÊTÉ du 16 janvier 1871 rendant exécutoire le rôle de la patente proportionnelle pour le 1^{er} semestre 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'Instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle de la patente proportionnelle pour le 1^{er} semestre 1871, s'élevant à la somme de *cent huit mille francs*.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Pepeete, le 16 janvier 1871.

Signé DE JOUSLARD.

* Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé G. MAURICE.

N° 19. — ARRÊTÉ du 16 janvier 1871 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits s'élevant à la somme de 183,050 fr. pour l'acquittement des dépenses du service Colonial, Exercice 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Attendu qu'aucun avis d'ordonnance de délégation des crédits du service Colonial pour l'Exercice 1871 n'est parvenu à Tahiti ;

Attendu que l'administration locale n'a reçu aucun exemplaire du budget du service Colonial pour ledit Exercice, et qu'aucune dépêche ministérielle n'a même annoncé, ainsi qu'il est d'usage, la mise à la disposition de l'Ordonnateur d'une première portion des crédits destinés à l'acquittement des dépenses du personnel et du matériel ;

Attendu qu'il est nécessaire néanmoins de pourvoir au paiement de la solde du personnel et d'assurer les services du matériel d'une urgence absolue ;

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1871.